



Notice d'hygiène et sécurité

Agence HSE Bourgogne Champagne
59 rue Raymond Poincaré
CS 50252
10004 TROYES CEDEX
Tél. 03 25 73 62 70
Fax. 03 25 73 60 77
Email : hse.bourgogne-champagne@socotec.com

VALORISATION DES COMPOSANTS DU CHANVRE

LA CHANVRIERE

N° Rapport : EK1K016739-HK
Version : V4



Le champ de tous les possibles

▶▶ Siège :

LA CHANVRIERE
Rue du Général De Gaulle
CS20602
10 200 BAR-SUR-AUBE

▶▶ Site concerné :

LA CHANVRIERE
Route de Grange l'Evêque
10 180 SANT-LYE

SOMMAIRE

1. - Dispositions générales.....	3
1.1. - OBJET	3
1.2. - MEDECINE DU TRAVAIL.....	3
1.3. - RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES	3
1.4. - STATISTIQUES DES ACCIDENTS DE TRAVAIL.....	3
2. - Organisation générale	4
2.1. - RYTHME DE TRAVAIL	4
2.2. - FORMATION DU PERSONNEL	4
3. - Hygiène du travail	5
3.1. - AMENAGEMENT ET HYGIENE DES LIEUX DE TRAVAIL.....	5
3.2. - AMBIANCE DES LIEUX DE TRAVAIL	5
4. - Sécurité du travail	7
4.1. - ORGANISATION	7
4.2. - PROTECTION DES TRAVAILLEURS.....	7
4.3. - EVALUATION DES RISQUES	8
4.4. - AFFICHAGE.....	9
4.5. - CONSIGNES DE SECURITE.....	9
4.6. - MOYENS DE SECOURS.....	9
5. - Textes de portée générale.....	10
5.1. - TEXTES CODIFIES DANS LE CODE DU TRAVAIL.....	10
5.2. - TEXTES NON CODIFIES	10
5.3. - TEXTES DE PORTEE SPECIFIQUE	12

1. - Dispositions générales

1.1. - OBJET

Cette notice a pour objet de décrire l'ensemble des mesures mises en œuvre afin d'assurer l'hygiène et la sécurité du personnel. Elle présente l'ensemble des dispositions qui sont prises conformément à la législation et aux diverses réglementations en vigueur.

1.2. - MEDECINE DU TRAVAIL

Lors de l'embauche, le personnel suivra une visite médicale d'aptitude. La surveillance médicale du personnel permanent sera assurée par les services de santé au travail, à raison d'une visite au moins tous les deux ans.

Au-delà des visites médicales et d'une action soutenue concernant la médecine préventive, le médecin du travail assurera le dialogue permanent avec l'ensemble des travailleurs sur les conditions de travail et de sécurité dans l'établissement

1.3. - RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES

Les maladies professionnelles au sein de l'établissement seront analysées et des mesures mises en place afin de les maîtriser.

1.4. - STATISTIQUES DES ACCIDENTS DE TRAVAIL

Les accidents de travail au sein de l'entreprise seront répertoriés et feront l'objet d'interprétation à l'aide des indices calculés suivants :

Taux de fréquence :

Nombre d'accident du travail avec arrêt x 1 000 000 / nombre d'heures travaillées.

Taux de gravité :

Nombre de journées avec arrêt de travail ou d'indemnités journalières x 1000 / nombre d'heures travaillées.

2. - Organisation générale

2.1. - RYTHME DE TRAVAIL

La production pourra fonctionner 6 jours / 7, en 24 h/24 h, du lundi au samedi.
Le nombre de jours travaillés s'élèvera à 277 jours en moyenne par an.
Les horaires s'établissent de la façon suivante :

Activités	Horaires de travail
Production	6 Jours/ 7 du lundi au samedi : 24 h/ 24 h
Bureaux	du lundi au vendredi : 8 h à 12 h / 13 H30 à 17 h 00
Réception de matières premières	6 Jours/ 7 du lundi au samedi : 24 h/ 24 h (05h à 01h)
Enlèvement de produits finis	du lundi au vendredi : 8 h à 16 h 30

2.2. - FORMATION DU PERSONNEL

La sécurité fait partie intégrante de la fonction de chacun. Dès l'embauche, l'ensemble du personnel sera sensibilisé et formé à l'exploitation et à la sécurité de l'établissement. Cette sensibilisation vise à apporter au personnel les connaissances suivantes :

- ◆ Les consignes générales de sécurité du site ;
- ◆ Les consignes en cas de situation d'urgence, accident, incident ;
- ◆ Les consignes et règles de circulation ;
- ◆ Les accès aux locaux.

Pour tous les nouveaux salariés, les formations suivantes seront dispensées :

- ◆ La formation d'intégration du personnel ;
- ◆ La formation sécurité au poste de travail ;
- ◆ La sensibilisation aux risques professionnels et à l'évaluation des risques ;
- ◆ Les exercices d'évacuation des bâtiments.

Chaque employé aura annuellement un entretien individuel avec son responsable hiérarchique au cours duquel seront rappelées les consignes de sécurité et d'environnement applicables sur le site et plus spécifiquement au poste de travail de l'intéressé.

En fonction des postes occupés, différentes formations seront dispensées au personnel du site.

3. - Hygiène du travail

3.1. - AMENAGEMENT ET HYGIENE DES LIEUX DE TRAVAIL

Locaux à disposition du personnel

Le personnel disposera des locaux suivants :

- ◆ Des vestiaires pour l'ensemble du personnel ;
- ◆ Des locaux sanitaires hommes / femmes ;
- ◆ Une cuisine - réfectoire sera mise à la disposition du personnel du site. Le personnel pourra y réchauffer son repas et y prendre son temps de pause.

Les lavabos et cabinets d'aisance répondront en nombre et en qualité aux prescriptions des articles R.4228-1 à R.4228-15 du Code du travail. Ces locaux seront correctement aérés, chauffés et éclairés.

Nettoyage des locaux

Les postes de travail seront tenus en état de propreté de façon permanente. Il en sera de même pour tous les locaux sociaux et les sanitaires.

3.2. - AMBIANCE DES LIEUX DE TRAVAIL

Bruit

Du fait des activités du site, les travailleurs seront susceptibles d'être exposés aux valeurs limites d'exposition ou aux valeurs d'exposition déclenchant des actions de prévention fixées par l'article R 4431-2 du code du travail :

VALEURS D'EXPOSITION	NIVEAU D'EXPOSITION
1° Valeurs limites d'exposition	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 87 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 140 dB (C)
2° Valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action de prévention prévue à l'article R. 4434-3, au 2° de l'article R. 4434-7, et à l'article R. 4435-1	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 85 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 137 dB (C)
3° Valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action de prévention prévue au 1° de l'article R. 4434-7 et aux articles R. 4435-2 et R. 4436-1	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 80 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 135 dB (C)

Pour l'application des valeurs limites d'exposition définies au 1°, la détermination de l'exposition effective du travailleur au bruit tient compte de l'atténuation assurée par les protecteurs auditifs individuels portés par le travailleur, mais pas pour l'application des valeurs d'exposition définies aux 2° et 3°.

Les locaux sensibles (bureaux, salle de repos, salle de restauration, etc.) seront correctement isolés des zones de travail.

Un programme de mesures de nature technique ou d'organisation du travail destinés à réduire l'exposition au bruit est prévu (achat de machines silencieuses, insonorisation des locaux abritant les machines bruyantes, compresseur dans un local spécifique).

Un contrôle de l'exposition au bruit sera effectué dans les bâtiments de façon à identifier les travailleurs pour lesquels l'exposition sonore quotidienne est atteinte ou est dépassée. Des protecteurs individuels adaptés seront mis à la disposition du personnel. Toute intervention de maintenance importante se fera installation à l'arrêt.

Les postes de travail et les équipements de production seront tenus en état de propreté de façon permanente. Le nettoyage sera assuré régulièrement par le personnel formé de la production.

Aération

Les locaux de travail seront convenablement ventilés. Dans les locaux spécifiques, des ventilations assureront des renouvellements d'air conformes à la législation du travail et notamment l'article R.4228-4 relatif aux locaux sanitaires.

Eclairage

L'éclairage des locaux sera assuré à un niveau suffisant par éclairage naturel et artificiel, suivant les articles R 4213-2, R 4223-1 à R 4223-12 du Code du travail.

Chauffage

Les bureaux, locaux sociaux et sanitaires, le local maintenance et Atelier 2 seront chauffés.

4. - Sécurité du travail

4.1. - ORGANISATION

Tout membre du personnel devra avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui seront affichées sur les lieux de travail, les respecter et les faire respecter en fonction de ses responsabilités hiérarchiques et avoir conscience de la gravité des conséquences possibles en cas de non-respect.

Chaque salarié sera notamment tenu d'utiliser tous les moyens de protection collectifs ou individuels mis à sa disposition et devra accomplir les travaux qui lui seront confiés en se conformant aux instructions données.

Tout salarié ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des machines ou des véhicules dont il aura la charge, devra en informer immédiatement son supérieur hiérarchique.

Un salarié qui estimera devoir se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle représente un danger grave ou imminent pour sa vie ou sa santé, devra le signaler immédiatement à son supérieur hiérarchique ou son représentant et lui remettre une déclaration écrite dans les 24 heures.

Organisation de la sécurité

Dans l'établissement, la sécurité fera partie intégrante de la fonction de chacun. Dès l'embauche, ouvriers, agents de maîtrise et cadres sont et seront sensibilisés et formés à l'exploitation, à la sécurité et aux interventions de première urgence.

L'entreprise établira des plans de prévention pour les interventions des entreprises extérieures, des permis de feu et des protocoles de chargements/déchargements pour les réceptions et livraisons de matières.

Interventions extérieures

Par l'appel du 15 ou 18, les moyens matériels et humains seront mis en œuvre. C'est le Service Départemental d'Incendie et de Secours qui gère les moyens matériels et humains susceptibles d'intervenir en cas d'accident corporel ou de sinistre sur le site.

La caserne des pompiers et l'hôpital le plus proche se situent sur la commune de Troyes.

4.2. - PROTECTION DES TRAVAILLEURS

Protection contre les chutes

Tous les escaliers seront munis de garde-corps. Il en sera de même pour les plateformes situées en hauteur.

Protection contre les produits chimiques

Aucune préparation chimique ne sera fabriquée sur le site.

Les conseils de prudence concernant l'utilisation des produits de maintenance et du fioul seront diffusés. Les fiches de données de sécurité des produits seront disponibles sur le site.

Protection individuelle

En dépit des mesures collectives de prévention qui seront mises en place, des moyens de protection individuelle seront fournis au personnel :

- ◆ Chaussures de sécurité ;
- ◆ Protections auditives à disposition (casques ou bouchons) ;
- ◆ Vêtements de travail ;
- ◆ Gants adaptés.

Ces moyens de protection seront renouvelés en fonction des besoins. Pour les premiers secours, une armoire de soins sera disponible.

Objets pesants

Les manutentions manuelles seront limitées au strict minimum. Les équipements lourds seront accessibles. La société disposera de moyens de manutention adaptés aux charges à soulever (transpalettes, chariots élévateurs...).

Contrôles techniques réglementaires

Les éléments suivants feront l'objet des contrôles techniques par des organismes agréés spécifiques selon les périodicités requises :

- ◆ Extincteurs, RIA, dispositif d'extinction automatique ;
- ◆ Outils de manutention et de levage ;
- ◆ Installations électriques ;
- ◆ Appareils à pression (compresseurs d'air).

Les contrôles périodiques seront régulièrement réalisés par des organismes agréés. Les remarques faites lors de ces contrôles feront systématiquement l'objet de mises en conformité.

Ces vérifications, portées sur différents registres et carnets obligatoires, seront à la disposition de l'Inspection du Travail et de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les installations électriques feront l'objet d'une vérification annuelle. La protection du personnel contre les contacts directs sera assurée par l'isolement des matériels électriques ou leur mise sous enveloppe.

La protection contre les contacts indirects s'effectuera par la mise en place de contrôleur permanent d'isolement et de dispositifs de protection contre les surintensités.

Le personnel amené à intervenir sur ces installations sera habilité, par le responsable de la société, et aura suivi une formation adaptée. Les mises en conformité régulières des installations seront réalisées après chaque rapport de vérification.

4.3. - EVALUATION DES RISQUES

Le document unique d'évaluation des risques sera réalisé. Les conseils de prudence concernant les substances dangereuses et leurs utilisations seront réalisés suivant la nature des risques. Les fiches de données de sécurité des produits seront disponibles sur le site.

Le document unique sera revu annuellement pour intégrer les nouveaux risques identifiés sur les nouvelles installations ou non identifiés précédemment, et qui n'auraient pas été supprimés pendant l'année écoulée. Il sera également remis à jour en cas d'accident de travail.

4.4. - AFFICHAGE

Le règlement intérieur sera affiché sur le site. D'autres documents et informations seront disponibles sur les panneaux d'affichage et lieux de passage :

- ◆ L'organigramme ;
- ◆ Les horaires de travail;
- ◆ La politique qualité, sécurité et environnement ;
- ◆ Les notes internes ;
- ◆ Les panneaux d'interdiction et de danger.

Plan de sécurité

Un plan de sécurité sera affiché sur les lieux de passage indiquant pour chaque zone :

- ◆ Le chemin d'évacuation et le point de rassemblement ;
- ◆ Les emplacements des extincteurs et RIA ;
- ◆ Les issues et dégagements de secours en nombre suffisant avec une répartition optimale.

4.5. - CONSIGNES DE SECURITE

Les consignes de sécurité seront mises en œuvre sur le site. Le cheminement des évacuations sera répertorié sur des plans d'évacuation présents dans chaque bâtiment. Les locaux de travail seront largement pourvus en issues de secours et réparties de manière à permettre une évacuation rapide de tous les occupants dans des conditions de sécurité maximale.

4.6. - MOYENS DE SECOURS

Secours aux blessés

Des Secouristes Sauveteurs du Travail seront formés pour assurer les premiers soins en cas d'accident. Une trousse de premiers secours se trouvera au sein de l'établissement. Un local infirmerie sera à disposition sur le site.

5. - Textes de portée générale

Cette partie présente l'ensemble des dispositions qui sont prises conformément à la législation et aux diverses réglementations en vigueur.

5.1. - TEXTES CODIFIES DANS LE CODE DU TRAVAIL

Textes codifiés dans le code du travail :

- ◆ L : Partie Loi du code du travail ;
- ◆ R : Partie Règlement du code du travail.

Référence réglementaire et sujet traité :

- ◆ R 4221-1 : Nettoyage ;
- ◆ R 4228 : Installations sanitaires.
- ◆ R 4225-5 : Sièges ;
- ◆ R 232.5 : Aération et assainissement des locaux de travail ;
- ◆ R 4222 : Chauffage des locaux ;
- ◆ R 4223-1 : Eclairage ;
- ◆ R 232.8 : Prévention des risques dus aux bruits ;
- ◆ R 4228-19 : Repas-boissons ;
- ◆ R 4228-27: Hébergement ;
- ◆ R 4323 : Machines et appareils dangereux ;
- ◆ R 4324 : Matières inflammables.

Prévention des incendies :

- ◆ R 4324 : Eclairage et chauffage des locaux ;
- ◆ R 4324 : Issues et dégagements ;
- ◆ R 4324-42 à R 4324-45: Moyens de lutte contre l'incendie ;
- ◆ R 4313 : Procédures de contrôle ;
- ◆ R 4153 : Jeunes travailleurs ;
- ◆ L 4141-2 et R 4411 et R 4443 : Formation à la sécurité aux postes de travail ;
- ◆ L 4411-6 : Emballage, mise en vente et emploi ;
- ◆ R 4411 et R 4412 : de substances dangereuses ;
- ◆ R 4621.1 : Service médical.

5.2. - TEXTES NON CODIFIES

- ◆ L : Loi ;
- ◆ D : Décret ;
- ◆ A : Arrêté.

Référence réglementaire et sujet traité

- ◆ L 81.3 du 7 janvier 1981 : Protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident de travail ;
- ◆ D du 3 août 1963 : Liste des maladies ayant un caractère professionnel dont la déclaration est obligatoire ;
- ◆ D du 20 février 1992 : Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure intervenante ;
- ◆ A du 8 octobre 1987 : Contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail.
- ◆ A du 9 octobre 1987 : Contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail pouvant être prescrit par l'inspecteur du travail ;

- ◆ D du 21 avril 1988 : Protection des travailleurs contre le bruit ;
- ◆ D du 14 novembre 1988 : Protection des travailleurs contre les courants électriques.

L'établissement respectera l'ensemble des dispositions relatives au code du travail et l'ensemble des textes auxquels il est assujetti.

5.3. - TEXTES DE PORTEE SPECIFIQUE

- ◆ Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991

Modification du code du travail et du code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition des directives européennes relatives à la santé et la sécurité du travail.

- ◆ Décret n°92-765 du 29 juillet 1992

Équipements de travail et moyens de protection soumis aux obligations définies au I de l'article L.233.5 du code du travail et modifiant le code du travail (équipements de travail, moyens de protection, équipements de protection individuelle).

- ◆ Décret n°92-766 du 29 juillet 1992

Procédures de certification de conformité et diverses modalités de contrôle de la conformité des équipements de travail et moyens de protection et modifiant le code du travail (procédure applicable, certificat de conformité, contrôle de conformité).

- ◆ Décret n°92-767 du 29 juillet 1992

Règles techniques et procédures de certification de conformité applicables aux équipements de travail visés aux 1° et 5° de l'article R.233.83 du code du travail et aux moyens de protection visés aux 1° et 2° de l'article R.233.83.2 du code du travail et modifiant le code travail.

- ◆ Décret n°92-768 du 29 juillet 1992

Règles techniques et procédures de certifications de conformité applicables aux équipements de protection individuelle visés à l'article R233.83.3 du code du travail et modifiant le code travail.

- ◆ Décret n°93-40 du 15 janvier 1993

Prescriptions techniques applicables à l'utilisation des équipements de travail, matériel d'occasion, mise en conformité des équipements existants.

- ◆ Décret n°93-41 du 15 janvier 1993

Mesures d'organisation, conditions de mise en œuvre et d'utilisation.

- ◆ Arrêté du 11 juillet 1977

Travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale.